

7Iron Capital

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 euros

Siège social : 3175, Route de Sainte Livrade

32600 L'ISLE JOURDAIN

RCS AUCH 938 183 670

(la « **Société** »)

-----***-----

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024

(.../...)

CINQUIEME DECISION

(Délégation de compétence à donner au Président en vue d'augmenter le capital en numéraire d'un montant global maximum de quarante-cinq mille euros (45.000 €) par émission d'actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux comptes ad hoc,

après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré ;

sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

délègue au Président sa compétence, conformément aux articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à compter des présentes et au plus tard le 30 juin 2025 pour décider une augmentation du capital social de la Société en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, à libérer intégralement à la souscription en numéraire, par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (l'« **Augmentation de Capital 3** ») ;

délègue au Président, dans le cadre des articles L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, toute compétence, à l'effet d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies à la résolution suivante ainsi que le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond global ci-dessous fixé ;

décide de fixer comme suit les modalités de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisée en vertu de la présente délégation est fixé à quarante-cinq mille euros (45.000 €) ;
- le prix de souscription d'une action ordinaire nouvelle émise sur décision du Président devra être égal à dix centimes d'euros (0,10 €) (sans prime d'émission), dans la limite du plafond global d'augmentation de capital de quarante-cinq mille euros (45.000 €) ;
- le prix de souscription devra être libéré en intégralité par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décide que le Président aura tous pouvoirs (i) pour décider, à compter de ce jour et au plus tard le 30 juin 2025 une ou plusieurs augmentations de capital dans les limites exposées ci-dessus et (ii) à l'effet d'arrêter les autres termes et conditions et notamment :

- décider le montant des augmentations de capital conformément aux conditions fixées ci-dessus ;
- fixer la période de souscription et la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles ;
- identifier la liste du ou des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies à la résolution suivante et arrêter le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chacun de ces bénéficiaires, dans la limite du plafond global ci-dessus fixé ;
- recevoir et constater la souscription et la libération ;
- faire usage de la faculté qui lui est offerte par l'article L.225-134 du Code de commerce, et ainsi limiter le montant de l'Augmentation de Capital 3 au montant des souscriptions recueillies à la clôture de la période de souscription, sous réserve que ledit montant soit au moins égal aux trois quarts de l'Augmentation de Capital 3 ;
- le cas échéant, sous sa seule initiative, prélever sur le poste « *prime d'émission* » le montant des frais, droits et honoraires relatifs à cette Augmentation de Capital 3 et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après émission ; et
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 3 et plus généralement, faire le nécessaire pour mener à bonne fin toutes les opérations concourant à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 3 et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;

prend acte de ce que le Président et établira lors de l'usage de la délégation, conformément aux articles L.225-135, alinéa 4 et R.225-116 du Code de commerce, un rapport complémentaire immédiatement mis à disposition des associés au siège social au plus tard dans les 15 jours suivant son établissement. Ce rapport sera porté à la connaissance des Associées à la prochaine Assemblée Générale.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

.../...

.../...

NEUVIEME DÉCISION

(Prise d'acte d'une signature électronique)

L'Associée Unique **est convenue** de signer électroniquement le présent acte sous seing privé par le biais du service www.docusign.com, en s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte sous seing privé par le service www.docusign.com.

La soussignée reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'elle a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à la soussignée n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de la soussignée à cet accord.

La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à la soussignée constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de la soussignée au présent acte.

La présente décision est adoptée par l'Associée Unique.

DIXIEME DÉCISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associée Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

La présente décision est adoptée par l'Associée Unique.

.../...

.../...

 Gilles RIEU

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

PAR LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

LA SOCIETE 7IRON CAPITAL HOLDING

Monsieur Gilles RIEU